

**Commune de NOZAY
(Essonne)**

**Canton des ULIS
Arrondissement de PALAISEAU**

2023-136

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ DE MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE NOZAY**

Nous, Maire de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-9

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du Maire engageant la modification n°1 du PLU de la commune en date du 13 juillet 2023 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Versailles, en date du 25 juillet 2023 désignant un commissaire-enquêteur.

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé, du lundi 18 septembre 2023 à 9h au jeudi 5 octobre 2023 à 17h30 soit 15 jours une enquête publique portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Nozay sous la responsabilité de Monsieur le maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 2

Monsieur Joël EYMARD a été désigné qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Versailles

Article 3

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

1° le projet de modification du plan local d'urbanisme et sa notice explicative ;

2° les avis émis par les personnes publiques associées ;

3° l'avis de l'autorité environnementale dispensant la procédure d'une évaluation environnementale ;

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune : www.nozay91.fr à la rubrique « vie quotidienne – Urbanisme – Modification n°1 du PLU »

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera déposé à la mairie de Nozay - place de la mairie 91620 Nozay, du lundi 18 septembre 2023 au 5 octobre 2023 inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture les lundis de 15 heures à 17 heures 30, les mardis de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 15 heures à 19 heures, mercredis, jeudis, vendredis de 8 heures 30 à 12 heures et 15 heures à 17 heures 30, et les samedis de 9 heures à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur EYMARD à la mairie de Nozay - place de la mairie 91620 Nozay ou par mail à l'adresse directionurbanisme@nozay91.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Nozay » et à l'attention du commissaire-enquêteur.

Article 5

Monsieur EYMARD sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Nozay - place de la mairie 91620 Nozay :

- Le lundi 18 septembre 2023 de 9h à 12h
- le samedi 23 septembre 2023 de 9h à 12h ;
- le mardi 26 septembre 2023 de 14h à 17h ;
- le jeudi 5 octobre 2023 de 14h30 à 17h30.

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le lundi 04 septembre 2023 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le samedi 23 septembre 2023 et le lundi 25 septembre 2023 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Nozay - place de la mairie 91620 Nozay, ainsi que Résidence Bellevue, Arrêt de bus de Lunézy, Chemin du Bois Monsieur/Allée des Petits Champs, Rue Marguerite Rathuis/Allée des Marguerites, Grande rue et Chemin Saint-Pierre/RD 35 et sur le site internet www.nozay91.fr.

Article 7

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le jeudi 5 octobre 2023.

Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant s'il est « favorable », « favorable, sous réserves » ou « défavorable ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les

suffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme.

Article 13

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie Nozay - place de la mairie 91620 Nozay et sur le site internet www.nozay91.fr pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Fait à Nozay, le 21 août 2023



Le Maire,

Didier PERRIER